

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.393 du 4 décembre 1998

A. 81.373/XI-5309

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me H. de MEEUS, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 2 décembre 1998 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus d'accès prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 30 novembre 1998;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 décembre 1998 à 13 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me H. de MEEUS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Mme

E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'Office des étrangers a pris les dispositions nécessaires pour que la demanderesse, privée de liberté au Centre 127, soit refoulée ce 3 décembre 1998 vers le Mali par le vol Sabena de 12.30 heures; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la demanderesse, dépourvue de tout document d'identité mais munie d'un faux passeport malien, s'est déclarée réfugiée auprès de la gendarmerie de l'aéroport de Bruxelles-National le 13 novembre 1998 à 11.45 heures en précisant se nommer XXX, se prénommer XXX, être née en 1962 à Bujumbura et être de nationalité burundaise; qu'elle provenait de Bamako (Mali) à bord d'un avion Sabena arrivé à Bruxelles le même jour à 5.36 heures et qu'elle était munie d'un billet aller et retour Bujumbura-Bruxelles-Paris; qu'elle a été transférée au centre 127bis où elle a été entendue avec l'aide d'un interprète en swahili par les services de l'Office des étrangers le 16 novembre 1998 et a déclaré, d'une part, que le père de ses enfants était décédé en 1995, que ses trois enfants, nés respectivement en 1981, 1984 et 1988, sont "actuellement au Mali chez une voisine nommée XXX", qu'elle avait séjourné au Rwanda de juillet à octobre 1995 et au Mali d'octobre 1995 à novembre 1998, qu'elle avait l'intention de demander l'asile en France, que son passeport d'emprunt lui avait été fourni par ladite voisine, qu'elle avait payé ce passeport 300.000 francs CFA et le billet d'avion 316.000 francs CFA, et, d'autre part, ce qui suit, selon le compte-rendu établi par son interlocutrice :

" Je désire que ma demande d'asile soit examinée par les autorités belges.

Je suis célibataire, j'ai 3 enfants.

Le père de mes enfants était partisan du FRODEBU depuis le début. Nous sommes tous deux d'origine Hutu. Nous habitons à Cibitoke. Le président NDADAYE est assassiné en octobre 1993.

Le 03.01.94 nous sommes attaqués à notre domicile par un groupe de +/- 15 civils. Mon concubin est frappé à mort. Ma fille et moi avons été violées. Je suis partie me cacher à Kibira jusqu'en juillet 1995. Pendant cette période, j'ai été tabassée mais relâchée avec tout un groupe. C'est arrivé deux fois. La situation devenait intenable alors j'ai décidé de prendre le bus pour le Rwanda avec mes enfants. Un ami bijoutier d'origine sénégalaise nommé «XXX» m'a hébergée. Il a été menacé et a dû quitter le Rwanda début 1996. Un avion malien a été affrété pour évacuer les ressortissants maliens. Le bijoutier a réussi à me mettre sur la liste des personnes à évacuer. J'ai été hébergée par une dame rencontrée sur l'avion pendant un mois dans le quartier Sogoniko avant d'emménager avec XXX à Bamako en fév '96. Il était membre de A.T.T. (parti d'opposition du président ALFA KONARE). J'en ignore la signification.

Le 05.11.98, il participe à un meeting avec des copains. Ils décident d'aller détruire la maison d'un colonel mais les militaires sont intervenus rapidement et l'ont pourchassé jusqu'à mon domicile. Il a été tabassé à mort, j'ai été violée. J'avais perdu connaissance et à mon réveil je me suis retrouvée chez ma voisine XXX. Je me savais menacée. Mon copain était marié, il ne restait à la maison qu'à l'occasion. J'ai décidé de partir avec l'aide de XXX, elle me devait de l'argent";

que le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à l'égard de la demanderesse, le même jour, une décision de refus d'entrée avec refoulement ainsi motivée :

" Application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 modifié par les lois du 6 mai 1993 et du 15 juillet 1996 en raison du fait que:

la demande est manifestement non fondée, parce que l'étranger ne fournit pas d'élément qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale précitée (sic).

L'intéressée déclare avoir quitté son pays pour fuir d'éventuelles menaces. En effet, le président NDADAYE sera assassiné en octobre 1993, son concubin, membre du FRODEBU sera mortellement agressé à leur domicile le 03.01.94 par un groupe d'une quinzaine de civils. Elle ira se réfugier avec ses enfants au Rwanda en juillet 1995 puis gagnera le Mali en octobre 1995 grâce à l'intervention d'un ami bijoutier qui l'aidera à embarquer sur un vol affrété par les autorités maliennes. Installée à Bamako, son concubin, XXX, membre d'un parti d'opposition sera tué suite à un meeting qui tournera mal le 05.11.98. Sa voisine nommée XXX organisera son départ.

On note néanmoins que la requérante se montre peu prolixe sur les véritables raisons qui motivent son départ. Son récit est émaillé de contradictions et manque singulièrement de précision. Elle situe dans un premier temps le décès du père de ses enfants en 1995, puis le 03.01.94 lors de l'agression mortelle. Elle prétend également avoir rejoint le Mali tantôt en octobre 1995 tantôt début 1996. Finalement, ses déclarations fort succinctes ne contiennent aucun élément de persécution personnelle justifiant une crainte fondée de persécution.

Par conséquent, par manque de données précises et probantes permettant de considérer que la requérante puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, cette demande est déclarée non fondée.

Après avoir quitté son pays ou après le fait l'ayant amené à en demeurer éloigné, l'étranger a résidé dans plusieurs pays tiers pendant une durée totale supérieure à trois mois et a quitté le dernier sans crainte au sens de l'article 1er, A (2), de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951; l'intéressée a quitté son pays en juillet 1995, elle est arrivée en Belgique le 13 novembre 1998. Entre-temps, elle a séjourné au Rwanda puis au Mali, et a quitté ce dernier pays sans crainte au sens de la Convention de Genève";

que, sur son recours urgent, elle a été entendue par un juriste du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 23 novembre 1998 en swahili avec l'assistance d'un interprète et en présence de son conseil et que le Commissaire général adjoint a confirmé en ces termes, le 30 novembre 1998, la décision du délégué du ministre :

" Hutu de père et de mère, son mari, suspecté d'accointance avec le FRODEBU (Front pour la Démocratie au Burundi), aurait été assassiné par les milices tutsi «sans échec», le 3 janvier 1994. Elle-même aurait été tabassée et violentée ainsi que sa fille aînée. Elle se serait enfuie chez un voisin tutsi qui, de crainte de représailles, lui aurait fourni un titre de voyage ferroviaire pour le Rwanda. Le 4 janvier 1994, alors qu'elle se rendait en bus vers Kigali, ce dernier aurait été attaqué après Bugarama par des rebelles hutu qui l'aurait tabassée, violée et mise en condition d'esclavage dans le forêt de Kibira pendant un an et demi.

En juillet 1995, avec l'aide d'un militaire compatissant, elle aurait pu s'évader avec ses enfants et se rendre à Kigali où elle aurait trouvé assistance chez un sénégalais, bijoutier de son état. L'animosité à l'égard des ressortissants sénégalais et maliens étant arrivée à son comble, elle aurait embarqué, aux environs de mars 1996, sur un vol d'Ethiopian-airlines en direction de la République du Mali où elle aurait fait la connaissance d'un homme d'affaire local, sympathisant d'un parti d'opposition avec qui elle aurait concubiné. Sur place, elle aurait tenté de demander l'asile au HCR (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés) mais sans succès. Le 5 novembre 1998, son compagnon aurait été tabassé à mort par des militaires suite à sa participation à l'attaque de la maison d'un colonel avec des membres de son mouvement. Elle-même, aurait été frappée et violée, ce qui l'aurait décidé à fuir le Mali. Avec l'aide d'une amie, elle aurait embarqué sur un vol Sabena, munie d'un passeport malien d'emprunt, le 12 novembre 1998.

Si le Commissaire général ne remet pas en cause les événements survenus dans son pays d'origine, il en est tout autrement concernant ses craintes de persécution en République du Mali. En effet, outre le fait que ce pays a ratifié les instruments internationaux relatifs à la protection des réfugiés, à savoir la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et le Protocole de New-York du 31 janvier 1967, il ressort d'informations dignes de foi que le Mali respecte ses obligations en la matière (voy. à ce propos: «Instruments Internationaux relatifs aux Droits de l'Homme» des Nations-Unies Mali n°/HRI/CORE/1/Add.87 du 17 février 1998 qui précisent: le Mali est un Etat résolument tourné vers la démocratie, l'Etat de droit et le respect des Droits de l'Homme» et ANB-BIA (Africa New Bulletin-Bulletin d'Information Africaine du 1er septembre 1998, «status pour les réfugiés»), en particulier pour les personnes qui ne sont impliquées dans aucune action répréhensible. S'il ajoute qu'elle a été incapable de fournir aucune

information utile sur les activités politiques de son concubin et que l'attaque de la maison d'un Colonel, à l'origine des ennuis de son «mari» avec les autorités maliennes, ne peut être considérée comme relevant des critères des conventions précitées. Enfin, il y a lieu de relever qu'elle a séjourné d'octobre 1995 à novembre 1998 au Mali, y exerçant même une activité commerciale, sans subir une quelconque répression personnelle de la part des autorités locales. Un accès à la procédure n'apparaît, donc, nullement justifié.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Après avoir quitté son pays ou après le fait l'ayant amené à en demeurer éloigné, l'étrangère a résidé dans plusieurs pays tiers pendant une durée totale supérieure à trois mois, à savoir le Rwanda et le Mali de juillet 1995 au 13 novembre 1998, et a quitté le dernier sans crainte au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2, de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant l'accès au territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus d'accès décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 16 novembre 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

qu'il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée;

Considérant que la demanderesse prend un moyen unique "de la violation de l'article 52, § 1er, 2^o, 4^o et 7^o de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 - l'erreur de la motivation - de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers" dans lequel elle fait valoir notamment qu'elle ne possède ni n'a jamais possédé aucun document l'autorisant au séjour au Mali, ce qu'elle a exposé aux autorités qui l'ont entendue en sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, de sorte que celles-ci avaient l'obligation de s'assurer, pour que soit respecté "le principe de non-refoulement consacré par l'article 33 de la Convention de Genève sur les réfugiés", qu'elle ne serait pas, lors de son arrivée à Bamako, refoulée, voire rapatriée vers le Burundi, indépendamment de toute considération sur "le fait que le Mali soit désormais «résolument tourné vers la démocratie»";

Considérant, d'une part, que la décision attaquée "ne remet pas en cause les événements survenus dans (le) pays d'origine" de la demanderesse, admettant ainsi que celle-ci a fui le Burundi pour des raisons propres à conduire à sa reconnaissance comme réfugiée;

Considérant, d'autre part, que la demanderesse a exposé, lors de son audition au Commissariat général, qu'elle avait quitté Kigali à la faveur d'une opération d'évacuation de ressortissants maliens et sénégalais réalisée au moyen d'un avion affrété par la République du Mali, qu'elle s'est fait passer pour une malienne pour pouvoir en bénéficier, qu'elle a vécu au Mali sans papiers et qu'elle a utilisé un faux passeport malien pour quitter Bamako le 12 novembre 1998; qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier administratif que les autorités maliennes sont disposées à ne pas rapatrier la demanderesse vers le Burundi et à ne pas la refouler; que le moyen est sérieux;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable se déduit de ce qu'il n'est pas établi, au stade actuel de la procédure, que les autorités maliennes seraient disposées à ne pas rapatrier la demanderesse vers le Burundi et à ne pas la refouler;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus d'entrée prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 30 novembre 1998 à l'égard de XXX.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre 1900 nonante-huit, par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.